

DISSENTING OPINION OF JUDGE BHANDARI

1. On a close and careful examination of the pleadings, documents and submissions, I came to the conclusion that, in the facts and circumstances of this case, the Court should not have indicated provisional measures.

2. The case of Qatar is based on the UAE's declaration of 5 June 2017, which is reproduced in relevant part as under:

“UAE affirms its complete commitment and support to the Gulf Cooperation Council and to the security and stability of the GCC States. Within this framework, and based on the insistence of the State of Qatar to continue to undermine the security and stability of the region and its failure to honour international commitments and agreements, it has been decided to take the following measures that are necessary for safeguarding the interests of the GCC States in general and those of the brotherly Qatari people in particular:

- (1) In support of the statements issued by the sisterly Kingdom of Bahrain and sisterly Kingdom of Saudi Arabia, the United Arab Emirates severs all relations with the State of Qatar, including breaking off diplomatic relations, and gives Qatari diplomats 48 hours to leave UAE.
- (2) Preventing Qatari nationals from entering the UAE or crossing its points of entry, giving Qatari residents and visitors in the UAE 14 days to leave the country for precautionary security reasons. The UAE nationals are likewise banned from traveling to or staying in Qatar or transiting through its territories.
- (3) Closure of UAE airspace and seaports for all Qataris in 24 hours and banning all Qatari means of transportation, coming to or leaving the UAE, from crossing, entering or leaving the UAE territories, and taking all legal measures in collaboration with friendly countries and international companies with regards to Qataris using the UAE airspace and territorial waters, from and to Qatar, for national security considerations.

The UAE is taking these decisive measures as a result of the Qatari authorities' failure to abide by the Riyadh Agreement on returning GCC diplomats to Doha and its Complementary Arrangement in

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

1. A l'issue d'un examen attentif et minutieux des exposés, documents et conclusions des Parties, j'en suis arrivé au constat que, vu les faits et les circonstances de la présente affaire, la Cour n'aurait pas dû indiquer des mesures conservatoires.

2. La thèse du Qatar repose sur la déclaration des Emirats arabes unis datée du 5 juin 2017, dont la partie pertinente se lit comme suit :

« Les Emirats arabes unis réaffirment leur soutien sans réserve au CCG [à savoir le Conseil de coopération du Golfe] et leur attachement à la sécurité et à la stabilité de ses Etats membres. Conformément à cette approche, et étant donné que l'Etat du Qatar persiste à compromettre la sécurité et la stabilité dans la région et à ne pas respecter les obligations et accords auxquels il a souscrit sur le plan international, les Emirats arabes unis ont adopté les mesures suivantes, nécessaires pour préserver les intérêts des Etats membres du CCG en général et ceux de leurs frères qatariens en particulier :

- 1) En soutien aux déclarations faites par leurs Etats frères, le royaume de Bahreïn et le royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis cessent tout échange avec l'Etat du Qatar, et à cette fin rompent les relations diplomatiques et demandent aux diplomates qatariens de quitter le pays dans un délai de 48 heures.
- 2) Il est interdit aux Qatariens d'entrer sur le territoire des Emirats arabes unis ou d'y transiter, et ceux qui s'y trouvent en qualité de résident ou de visiteur doivent le quitter dans un délai de 14 jours par mesure de sécurité préventive. De même, il est interdit aux ressortissants des Emirats arabes unis de voyager ou de séjourner au Qatar, ou de transiter par son territoire.
- 3) L'espace aérien et les ports maritimes des Emirats arabes unis seront fermés à tous les Qatariens dans un délai de 24 heures, aucun moyen de transport qatarien en provenance ou à destination des Emirats arabes unis ne peut entrer sur le territoire émirien ni y transiter ou en sortir, et toutes les dispositions légales voulues sont prises en collaboration avec les pays amis et les compagnies internationales pour empêcher les Qatariens en provenance ou à destination du Qatar de pénétrer dans l'espace aérien et les eaux territoriales des Emirats arabes unis, pour des motifs de sécurité nationale.

Les Emirats arabes unis prennent ces mesures radicales en conséquence du non-respect, par les autorités qatariennes, de l'accord de Riyad et de ses dispositions complémentaires de 2014, prévoyant le

2014, and Qatar's continued support, funding and hosting of terror groups, primarily Islamic Brotherhood, and its sustained endeavours to promote the ideologies of Daesh and Al Qaeda across its direct and indirect media."¹

3. The UAE made unqualified statements that the declaration of 5 June 2017 has not been implemented or given effect to². Conversely, Qatar could not produce sufficiently cogent evidence, in writing or orally, to demonstrate that the declaration of 5 June 2017 has been implemented. Furthermore, on 5 July 2018, after the closure of the oral proceedings, the UAE's Ministry of Foreign Affairs made an unqualified undertaking. The relevant portion of this undertaking states that:

“[s]ince its announcement on June 5, 2017, pursuant to which the United Arab Emirates (UAE) took certain measures against Qatar for national security reasons, the UAE has instituted a requirement for all Qatari citizens overseas to obtain prior permission for entry into the UAE. Permission may be granted for a limited-duration period, at the discretion of the UAE Government.

The UAE Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation wishes to confirm that Qatari citizens already resident in the UAE need not apply for permission to continue residence in the UAE. However, all Qatari citizens resident in the UAE are encouraged to obtain prior permission for re-entry into UAE territory.”

4. In view of the UAE's explanation that the declaration of 5 June 2017 has not been implemented, and of the unilateral undertaking of 5 July 2018, the risk of irreparable prejudice to the rights of Qatar is not apparent. Unilateral undertakings before the Court can create obligations under international law, as the Court confirmed in *Nuclear Tests (Australia v. France)*³, *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*⁴, and *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*⁵. Such undertakings can also have an impact on provisional measures proceedings, if made in the context of such proceedings, as it emerges from the jurisprudence of the Court and of the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS).

¹ Qatar's Application instituting proceedings, p. 22, para. 22.

² CR 2018/13, p. 63, para. 25 (Shaw); *ibid.*, p. 64, para. 26 (Shaw); CR 2018/15, p. 39, para. 12 (Shaw).

³ *Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 267, para. 43.

⁴ *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 472, para. 46.

⁵ *Maritime Dispute (Peru v. Chile)*, Judgment, I.C.J. Reports 2014, p. 34, para. 78.

retour à Doha des diplomates des Etats membres du CCG, ainsi qu'au vu du soutien, du financement et de l'accueil que le Qatar persiste à offrir à des groupes terroristes, principalement les Frères musulmans, et de sa constance à promouvoir les idéologies de Daesh et d'Al-Qaïda par ses médias directs et indirects.»¹

3. Les Emirats arabes unis ont affirmé de manière répétée et catégorique qu'ils n'avaient pas mis en œuvre la déclaration du 5 juin 2017 ni donné effet aux mesures y énoncées². Or le Qatar n'est pas parvenu à produire des éléments suffisamment probants, que ce soit par écrit ou à l'audience, pour démontrer que la déclaration du 5 juin 2017 avait été mise en œuvre. En outre, le 5 juillet 2018, après la clôture de la procédure orale, le ministère émirien des affaires étrangères a pris un engagement inconditionnel. La partie pertinente de cet engagement se lit comme suit :

«Depuis leur déclaration du 5 juin 2017, lors de laquelle ils ont annoncé la prise de certaines mesures contre le Qatar pour des raisons de sécurité nationale, les Emirats arabes unis ont établi une condition imposant à tous les Qatariens de l'étranger d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir entrer sur le sol émirien. Une telle autorisation peut être accordée pour une durée limitée, à la discrétion du Gouvernement émirien.

Le ministère émirien des affaires étrangères et de la coopération internationale tient à confirmer que les Qatariens qui résident déjà en territoire émirien n'ont pas à demander l'autorisation d'y rester. Cependant, tous les résidents qatariens aux Emirats arabes unis sont encouragés à obtenir une autorisation préalable lorsqu'ils veulent rentrer en territoire émirien.»

4. Etant donné que les Emirats arabes unis ont précisé que la déclaration du 5 juin 2017 n'avait pas été mise en œuvre et qu'ils ont pris l'engagement unilatéral ci-dessus le 5 juillet 2018, le risque qu'un préjudice irréparable soit causé à des droits du Qatar n'est pas apparent. Des engagements unilatéraux formulés devant la Cour peuvent être sources d'obligations en droit international, comme celle-ci l'a confirmé dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)*³ et (*Nouvelle-Zélande c. France*)⁴ et du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*⁵. Pareils engagements peuvent également avoir une incidence sur une procédure relative à des mesures conservatoires, lorsqu'ils sont pris dans ce contexte, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour et de celle du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le «TIDM»).

¹ Requête introductive d'instance du Qatar, p. 23, par. 22.

² CR 2018/13, p. 63, par. 25 (Shaw); *ibid.*, p. 64, par. 26 (Shaw); CR 2018/15, p. 39, par. 12 (Shaw).

³ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43.

⁴ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 472, par. 46.

⁵ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 34, par. 78.

5. In *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, the Co-Agent of Senegal made a solemn declaration under which: “Senegal will not allow Mr. Habré to leave Senegal while the present case is pending before the Court. Senegal has not the intention to allow Mr. Habré to leave the territory while the present case is pending before the Court”⁶.

The Court held that, “taking note of the assurances given by Senegal . . . the risk of irreparable prejudice to the rights claimed by Belgium is not apparent on the date of this Order”⁷. In *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, the Attorney General of Australia made a written undertaking, under which the documents seized from Timor-Leste’s legal counsel would “not be used by any part of the Australian Government for any purpose other than national security purposes”⁸. The Court held that, “[g]iven that, in certain circumstances involving national security, the Government of Australia envisages the possibility of making use of the seized material . . . there remains a risk of disclosure of this potentially highly prejudicial information”⁹.

6. In *Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, heard by ITLOS under Article 290 of the United Nations Convention on the Law of the Sea¹⁰, the Agent of Singapore made a “commitment”, according to which:

“[i]f . . . Malaysia believes that Singapore had missed some point or misinterpreted some data and can point to a specific and unlawful adverse effect that would be avoided by suspending some part of the present works, Singapore would carefully study Malaysia’s evidence. If the evidence were to prove compelling, Singapore would seriously re-examine its works and consider taking such steps as are necessary and proper, including a suspension, . . . to deal with the adverse effect in question.”¹¹

⁶ *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 154, para. 68.

⁷ *Ibid.*, p. 155, para. 72.

⁸ *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 156, para. 38.

⁹ *Ibid.*, p. 158, para. 46.

¹⁰ United Nations, *Treaty Series (UNTS)*, Vol. 1833, p. 3.

¹¹ *Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003, p. 24, para. 85.

5. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, le coagent du Sénégal avait fait la déclaration solennelle suivante : « Le Sénégal ne permettra pas à M. Habré de quitter le Sénégal aussi longtemps que la présente affaire sera pendante devant la Cour. Le Sénégal n'a pas l'intention de permettre à M. Habré de quitter le territoire alors que cette affaire est pendante devant la Cour. »⁶

La Cour, « prenant acte des assurances données par le Sénégal, [a] constat[é] que le risque de préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Belgique n'[était] pas apparent à la date à laquelle [son] ordonnance [était] rendue »⁷. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, l'*Attorney-General* de l'Australie s'était engagé par écrit à ce « qu'aucune entité du Gouvernement australien n'utilise [les documents saisis auprès d'un conseiller juridique du Timor-Leste] à quelque fin que ce soit, hormis pour des questions de sécurité nationale »⁸. La Cour a jugé que, « [é]tant donné que, dans certaines circonstances touchant à la sécurité nationale, le Gouvernement de l'Australie envisage[ait] la possibilité de faire usage des éléments saisis, ... un risque subsist[ait] que ces informations qui [pouvaient] se révéler hautement préjudiciables [fussent] divulguées »⁹.

6. Dans l'affaire des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, que le TIDM a examinée en vertu de l'article 290 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰, l'agent de Singapour avait lui aussi pris un « engagement », selon lequel :

« Si ... la Malaisie estime que Singapour n'a pas bien compris une question ou mal interprété certaines données, et si elle peut mettre en évidence un effet spécifique dommageable et illicite que la suspension partielle des travaux en cours permettrait d'éviter, Singapour examiner[a] attentivement les éléments de preuve fournis par la Malaisie. Si ces éléments de preuve [sont] concluants, Singapour réexaminer[a] sérieusement les travaux qu'elle mène et envisager[a] de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates, y compris une suspension, ... pour remédier à l'effet dommageable en question. »¹¹

⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 154, par. 68.

⁷ *Ibid.*, p. 155, par. 72.

⁸ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 156, par. 38.

⁹ *Ibid.*, p. 158, par. 46.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3.

¹¹ *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 24, par. 85.

ITLOS placed on record the commitment made by Singapore¹². However, it seems that ITLOS did not consider that such a commitment was sufficient to remove the risk of irreparable prejudice, since it unanimously prescribed provisional measures¹³.

7. The jurisprudence suggests that, in order to remove the risk of irreparable prejudice, an undertaking or commitment must be unqualified. Australia's solemn undertaking was insufficient because it stated that the documents allegedly belonging to Timor-Leste could be used if national security so required. Similarly, Singapore's commitment appears to have been insufficient because it was worded in vague terms, as it stated that Singapore "would carefully study" available evidence, and only "[i]f the evidence were to prove compelling", Singapore pledged that it "would seriously re-examine its works". By contrast, the undertaking of the Co-Agent of Senegal was unqualified, as it did not list any circumstances under which Mr. Habré would have been allowed to leave Senegal.

8. In the present case, the unqualified undertaking included in the statement of the UAE's Ministry of Foreign Affairs of 5 July 2018 does not seem to have been qualified by any exceptions. In this sense, it is similar to the undertaking in *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, and different from the undertakings in *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)* and *Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*. Qataris already residing in the UAE "need not apply for permission to continue residence in the UAE", while only being encouraged to "obtain prior permission for re-entry into UAE territory". Based on this wording, it would appear that Qataris residing in the UAE, but currently located outside the UAE, can re-enter the UAE without hindrance. Qataris residing overseas are required "to obtain prior permission for entry into the UAE". The granting of right to entry and right of abode to any foreign citizen is a prerogative falling within the reserved domain of the UAE. Consequently, that "permission may be granted . . . at the discretion of the UAE Government" could not be seen as an exception to the undertaking that residing Qataris may continue legally to reside in the UAE, and that non-residing Qataris need to obtain permission to enter the UAE. In the light of this undertaking, it is my view that there is no irreparable prejudice in the circumstances of this case.

9. The existence of urgency in a request for provisional measures is fundamentally fact-dependent. The unqualified undertaking by the UAE,

¹² *ITLOS Reports 2003*, p. 25, para. 88.

¹³ *Ibid.*, pp. 26-28, para. 106.

Le TIDM a pris acte de l'engagement formulé par Singapour¹², mais ne l'a apparemment pas estimé suffisant pour éliminer le risque de préjudice irréparable, puisqu'il a indiqué à l'unanimité des mesures conservatoires¹³.

7. Il semble ressortir de la jurisprudence que, pour éliminer tout risque de préjudice irréparable, une promesse ou un engagement doit être formulé sans réserve. L'engagement solennel pris par l'*Attorney-General* de l'Australie péchait en ce que celui-ci avait déclaré que les documents supposés appartenir au Timor-Leste pouvaient être utilisés si des questions de sécurité nationale l'exigeaient. De même, l'engagement de Singapour a apparemment été jugé insuffisant car trop vague, celle-ci ayant déclaré qu'elle « examinerait attentivement » les éléments de preuve disponibles et ne « réexaminerait sérieusement [s]es travaux » que si « ces éléments de preuve étaient concluants ». A l'inverse, l'engagement du coagent du Sénégal n'était assorti d'aucune condition, étant donné qu'il ne faisait mention d'aucune circonstance sur la base de laquelle M. Habré aurait pu être autorisé à quitter le Sénégal.

8. Dans la présente affaire, l'engagement inconditionnel formulé par le ministère émirien des affaires étrangères dans sa déclaration du 5 juillet 2018 ne semble être mitigé par aucune exception. En cela, il est similaire à celui qui avait été pris dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, et se distingue de ceux formulés dans l'affaire relative à des *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* et dans celle des *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*. Les Qatariens qui résident déjà aux Emirats arabes unis « n'ont pas à demander l'autorisation d'y rester », mais sont simplement encouragés à « obtenir une autorisation préalable lorsqu'ils veulent rentrer en territoire émirien ». Ce libellé donne à penser que les Qatariens qui résident aux Emirats arabes unis mais n'y sont actuellement pas présents peuvent y retourner sans encombre. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus « d'obtenir une autorisation préalable pour pouvoir entrer sur le sol émirien ». L'octroi d'un droit d'entrée et d'un droit de résidence à tout ressortissant étranger est une prérogative qui relève du domaine réservé des Emirats arabes unis. Partant, le fait que l'« autorisation [puisse] être accordée ... à la discrétion du Gouvernement émirien » ne pouvait être interprété comme une exception à l'engagement de permettre aux Qatariens résidant aux Emirats arabes unis de continuer à y résider en toute légalité, seuls les Qatariens non résidents devant obtenir une autorisation pour y entrer. Compte tenu de cet engagement, j'estime qu'il ne pouvait y avoir de préjudice irréparable dans les circonstances de la présente affaire.

9. Dans le cadre d'une demande en indication de mesures conservatoires, l'urgence de la situation tient fondamentalement aux faits.

¹² *TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 88.

¹³ *Ibid.*, p. 27-28, par. 106.

which I believe to have removed the risk of irreparable prejudice in the circumstances, has an impact on urgency. If there is no irreparable prejudice, there can be no urgency, since urgency is to be understood as an attribute of irreparable prejudice. In the most recent orders on provisional measures, the Court has consistently stated that urgency is a “real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights in dispute before the Court gives its final decision”¹⁴. In its orders on provisional measures, the Court itself examines these two requirements together. Without irreparable prejudice, there can be no urgency.

10. For these reasons, it is my view that, in the facts and circumstances of the present case, the Court ought not to have exercised its power to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute.

(Signed) Dalveer BHANDARI.

¹⁴ *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009, p. 152, para. 62; *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, Provisional Measures, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 21, para. 64; *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 154, para. 32; *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2016, I.C.J. Reports 2016 (II), p. 1168, para. 83; *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 136, para. 89; *Jadhav (India v. Pakistan)*, Provisional Measures, Order of 18 May 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 243, para. 50.

L'engagement sans réserve pris par les Emirats arabes unis, qui a selon moi éliminé ici tout risque de préjudice irréparable, influe sur l'urgence de la situation. S'il n'existe pas de préjudice irréparable, il ne peut exister d'urgence puisque celle-ci doit être considérée comme un attribut du préjudice irréparable. Dans ses dernières ordonnances relatives à des mesures conservatoires, la Cour a invariablement déclaré que l'urgence résidait dans l'existence d'un «risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant qu[']elle] ne rende sa décision définitive»¹⁴. Dans ses ordonnances en la matière, la Cour examine elle-même ces deux conditions conjointement. S'il n'y a pas de préjudice irréparable, il ne peut y avoir d'urgence.

10. Pour ces motifs, je considère que, eu égard aux faits et aux circonstances de la présente affaire, la Cour n'aurait pas dû exercer le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que lui confère l'article 41 de son Statut.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

¹⁴ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152, par. 62; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 64; Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 154, par. 32; Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1168, par. 83; Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 136, par. 89; Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 243, par. 50.*